



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : MD/SV-EQUIPE 4-0049-2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites de la visite d'inspection du 08 octobre 2024 relatives à la mise à jour des points de rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Il occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

La phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les éléments du porter à connaissance relatif à la modification des points de rejets atmosphériques feront l'objet d'une demande de compléments dont les principaux attendus ont été présentés en séance.

L'exploitant présente en séance le bilan du suivi environnemental du site au titre de l'année 2024. Les résultats seront transmis via l'application GIDAF.

Les résultats d'une première campagne de mesures dans l'environnement sur plaquettes / radiello ne dépassent pas les valeurs guides. Une seconde campagne à l'aide de préleveurs actifs sera réalisée conformément à la demande des services de l'ARS.

Si la consommation d'eau du site est bien en dessous de la consommation autorisée, l'exploitant indique travailler à réduire celle-ci. Un plan d'actions est en cours d'élaboration :

- réutilisation des eaux de pluie ;
- récupération des condensats ;
- récupération et traitement des eaux de process aujourd'hui traitées en déchets.

L'exploitant prévoit d'atteindre la capacité de production optimale en septembre 2025 (25000 batteries/mois).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Points de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un porter à connaissance relatif à la mise à jour des points de rejets le 31

décembre 2025. Si le nombre et la situation des points de rejets sont bien présentés, les VLE associées nécessitent d'être justifiées. A ce titre, l'exploitant travaille à la mise à jour de l'étude de risques sanitaires qui sera transmise à l'Inspection à la fin du premier trimestre de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 31 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance relatif à la modification des points de rejets. En séance, l'exploitant présente la situation autorisée et la situation projetée avec la mise à jour des points de rejets et les valeurs limites d'émission associées. Le porter à connaissance fera l'objet d'un rapport d'instruction. Les principales modifications concernent:

- la suppression des points de rejets du traitement électrique: le process est complètement étanche et aucun rejet n'est attendu en fonctionnement normal ;
- l'ajout de points de rejet au stacking et calendering ;
- le déplacement et le changement de référence de certains points de rejets ;
- la mise en place des points de rejets DHU (centrales disséchantes) ;
- la mise en place des rejets accidentels relatifs à l'inertage des cellules en piscine.

L'exploitant présente la mise à jour des VLE au regard de l'étude de risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation. Toutefois, les VLE associées aux points de rejets ne sont pas clairement justifiées par rapport à la situation autorisée.

L'exploitant présente le bilan des campagnes de mesures de rejets atmosphériques pour l'année 2024. Il apparaît:

- des dépassements en terme de flux sur les paramètres "métaux totaux" ;
- des rejets en COV très inférieurs à la situation autorisée ;
- l'absence de COV "annexe IV" dans les rejets.

L'Inspection prend note de la modification des points de rejets. Toutefois, compte-tenu des éléments présentés et de l'absence de justification des VLE demandées (comparaison situation autorisée et situation projetée, dépassement des VLE en métaux totaux etc...), l'Inspection demande la mise à jour de l'étude de risques sanitaires au regard de la situation projetée. L'exploitant indique y travailler avec l'objectif d'un dépôt de dossier de demande de modification à la fin du premier trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments justificatifs relatifs à la demande de modifications des points de rejets accompagnés de la mise à jour de l'étude de risques sanitaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours